REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

(Article L.521-2 du Code de justice administrative)

À

Monsieur/ Madame le Président du Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

I – IDENTIFICATION DES PARTIES

Requérante :

Union Française des Binationaux et de la Diaspora Algérienne (Union Algérienne)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 205, boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris

Représentée par ses co-présidents fondateurs, dûment habilités aux termes des statuts joints (Annexe 1)

Défenderesse :

Société d'édition de la chaîne de télévision CNews – Groupe Canal+

Siège social : 1, place du Spectacle – 92130 Issy-les-Moulineaux

II – OBJET DE LA REQUÊTE

La présente requête tend à voir constater et faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales, résultant de propos diffusés le 10 août 2025 à 20h42 sur la chaîne CNews, dans l'émission L'Heure des Pros 2 – Été, tenus par Madame Noëlle Lenoir, ancienne ministre.

III – EXPOSÉ DES FAITS

Le 10 août 2025, lors de l'émission précitée, Mme Noëlle Lenoir a déclaré :

> « Je prends l'exemple de l'Algérie. Vous avez des millions d'Algériens qui présentent des risques majeurs, qui peuvent sortir un couteau dans une gare ou foncer en voiture dans une foule. »

Ces propos assimilent l'intégralité de la population d'origine algérienne – y compris les Français binationaux – à une menace terroriste ou criminelle, créant ainsi un amalgame généralisé et discriminatoire.

IV – QUALIFICATION JURIDIQUE DES PROPOS

Les propos tenus sont susceptibles de recevoir les qualifications suivantes :

- Incitation à la haine raciale (art. 24, al. 5, loi du 29 juillet 1881)
- Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe en raison de son origine nationale (art. 24, al. 8, loi du 29 juillet 1881)

- Diffamation publique à caractère racial (art. 29, al. 1, loi du 29 juillet 1881)
- Atteinte à la dignité humaine (valeur constitutionnelle – CC, décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994)
- Atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination (art. 1er Constitution, art. 14 et 17 CEDH)
- Atteinte au droit à la sûreté et à la sécurité (art. 2 et 5 CEDH)

La qualité d'ancienne membre du Gouvernement confère à ces propos une portée aggravée.

V – INTÉRÊT À AGIR

L'Union Française des Binationaux et de la Diaspora Algérienne, conformément à son objet statutaire, agit pour défendre les intérêts et l'honneur des binationaux franco-algériens, promouvoir leur intégration et lutter contre toute forme de discrimination.

Les propos en cause portent directement atteinte à cet objet social, fondant pleinement la recevabilité de la présente action.

VI – URGENCE ET GRAVITÉ

L’urgence est caractérisée par :

- Le risque immédiat de troubles à l’ordre public et de violences contre les personnes visées ;
- La diffusion nationale en direct d’accusations stigmatisantes visant un groupe déterminé ;
- Le contexte de répétition de messages discriminatoires sur cette antenne ;
- L’inaction de l’ARCOM, pourtant saisie par plusieurs élus partenaires de l’association.

Ces propos participent d’une mécanique de désignation d’un “ennemi intérieur”, comparable aux procédés ayant précédé des violences de masse dans des contextes historiques (exemple de la Radio-Télévision Libre des Mille Collines au Rwanda).

VII – LIBERTÉS FONDAMENTALES ATTEINTES

- Dignité de la personne humaine
- Principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination
- Droit à la sûreté et à la sécurité
- Protection contre la stigmatisation raciale (CEDH, Féret c/ Belgique, 2009)

VIII – DEMANDES AU JUGE DES RÉFÉRÉS

En application de l'article L.521-2 du CJA, il est demandé :

1. D'ordonner à CNews la diffusion immédiate, à une heure de grande écoute, d'un bandeau rectificatif et d'excuses publiques adressées aux binationaux franco-algériens et à la diaspora algérienne, dans l'émission L'Heure des Pros.

2. D’ordonner la publication de ce communiqué sur l’ensemble des supports numériques et réseaux sociaux de la chaîne.
3. De condamner CNews au paiement de 50 000 euros de dommages-intérêts à l’association requérante.
4. D’enjoindre à l’ARCOM de se saisir du dossier et d’infliger à CNews une sanction pécuniaire au titre des propos à caractère discriminatoire et incitant à la haine raciale.

IX – TEXTES ET JURISPRUDENCES INVOQUÉS

- Article L.521-2 du Code de justice administrative
- Articles 23, 24 et 29 de la loi du 29 juillet 1881
- Article 1er de la Constitution française
- Articles 2, 5, 10, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l’homme
- CC, décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994
- CEDH, Féret c/ Belgique, 16 juillet 2009
- CE, ord., 9 janvier 2014, n° 374508

X – PAR CES MOTIFS

Plaise au juge des référés :

- Constater l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales susmentionnées ;
- Ordonner les mesures de rectification, d'excuses publiques, de publication et d'indemnisation détaillées ci-dessus ;
- Mettre les dépens à la charge de la défenderesse.

Fait à Paris, le 11 août 2025

Pour l'Union Française des Binationaux et de la Diaspora Algérienne.

Annexes

1. Statuts de l’association
2. Transcription exacte des propos litigieux
3. Preuve audiovisuelle de la diffusion
4. Copies des saisines adressées à l’ARCOM